

Décret fixant les émoluments du registre foncier

Modification du 22 juin 2016 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments du registre foncier¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 8, chiffres 5, 6, lettre c, 7, lettres c (nouvelle teneur) et d^{bis} (nouvelle)

Art. 8 Le conservateur perçoit les émoluments forfaitaires suivants :

5. Extraits et consultation

a) pour tout extrait, il est dû, par propriétaire :	
– une taxe de base pour le premier feuillet	20
– par feuillet supplémentaire	10
– maximum	200
b) pour toute consultation nécessitant le concours d'un employé	d'après le temps consacré

6. Consultation par accès à la banque de données, TVA en sus

c) par requête relative à un numéro d'immeuble :	
– pour un accès à toutes les inscriptions	1 à 5
– pour un accès limité	1 à 3

7. Opérations diverses

c) attestation (copies certifiées conformes, signatures, etc.)	10
d ^{bis}) retrait	20 à 50

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Anne Roy-Fridez

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 176.331